

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations Recevant du Public (ERP et IOP)

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

1) RAPPELS

Réglementation

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et loi n° 2015-988 du 05 août 2015

Code de la construction et de l'habitation (CCH)

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP

Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007

Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour les ERP

Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant le CCH

Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ERP existants modifié par arrêté du 28 avril 2017 (à compter du 01/07/17)

Arrêté du 26 avril 2017 (Bâti neuf à compter du 01/07/17)

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie

Arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Obligation concernant les ERP et les IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et des IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R.111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art R.111-19-2 - « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L. 111-7-3 élabore un agenda d'accessibilité programmée. Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de la :

Direction départementale de l'Aube

Service habitat et construction durable

Bureau constructions et bâtiments durables

2 mail des Charmilles - 10 000 TROYES

ddt-shcd-bcbd@aube.gouv.fr

- Sophie LUCAS – 03.25.46.21.32 – sophie.lucas@aube.gouv.fr
- Frédéric CHAAL – 03.25.46.21.64 - frederic.chaal@aube.gouv.fr
- Philippe CORNUOT - 03 25 46 20 57 - philippe.cornuot@aube.gouv.fr
- Martine CUTILLAS– 03.25.71.18.68 – martine.cutillas@aube.gouv.fr

Site internet à consulter : <http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite> .

2) OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à autorisation de travaux, le pétitionnaire d'un ERP de 1ère à 4ème catégorie sollicitera, auprès du maire, une visite de réception de travaux par la S.C.D.A. un mois avant l'ouverture de l'établissement. Le pétitionnaire d'un ERP de 5ème catégorie, doit envoyer à la préfecture, une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent la fin des travaux.

Si, suite à ces travaux, l'ERP est accessible, le pétitionnaire doit envoyer une attestation d'accessibilité. Celle-ci doit être réalisée par un bureau de contrôle ou d'un architecte si l'ERP est classé dans le 1er groupe (1ère à 4ème catégorie) ou sur l'honneur si l'ERP est de 5ème catégorie.

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définies par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Registre public d'accessibilité :

Conformément au décret n°2017-431 et à l'arrêté du 19 avril 2017, le gestionnaire est tenu d'élaborer un registre public d'accessibilité, de le tenir à jour et de le mettre à disposition du public.

3) EXIGENCES GENERALES D'ACCESSIBILITE

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les type de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement

extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres type de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce documentation pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

4) SANCTIONS PREVUS PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- 45 000 € pour non dépôt de demande d'autorisation de travaux
- 225 000 € pour des travaux non conformes
- 45 000 € pour non réalisation de travaux prescrits
- 45 000 € pour absence de registre

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1 - Descriptif des travaux envisagés

2 - Cheminements extérieurs

À Préciser :

- les caractéristiques minimales du cheminement piéton entre le domaine public (ou les places de stationnement) et l'entrée des bâtiments : longueur, largeur, pente, dévers, palier de repos, largeur du trottoir, ...
- la nature du revêtement du cheminement piéton,
- le repérage, le guidage : présence de bande de guidage, de signalétique, ...
- la sécurité d'usage : hauteur sous les obstacles, hauteur de ressaut et des escaliers, largeur des fentes et trous, repérage des obstacles et des parois vitrées, repérage des passages piétons, ...
- la qualité d'éclairage, ...

3 - Stationnement

À préciser :

- le nombre de places de stationnement réservées aux personnes « handicapées » par rapport au nombre total de places de stationnement
- la distance entre la ou les place(s) de stationnement réservée(s) et l'entrée des bâtiments
- les dimensions de(s) place(s) de stationnement réservée(s) (longueur, largeur, dévers)
- la signalisation horizontale et verticale des places de stationnement réservées
- la qualité d'éclairage, ...

4 - Accès aux bâtiments

À préciser :

- le repérage de l'entrée des bâtiments,
- la hauteur de dénivelé entre l'extérieur et l'intérieur des bâtiments,
- Si mise en place d'une rampe d'accès pérenne ou amovible : les caractéristiques de la rampe (longueur; largeur; pente, paliers de repos, espace de manœuvre de porte, ...)
- le repérage des marches,
- la présence d'un dispositif d'appel, ...

5 - Accueil du public

À préciser :

- le repérage du point d'accueil adapté,
- les caractéristiques de ce point d'accueil (hauteur, largeur et profondeur au-dessus du meuble d'accueil, présence d'un espace vide sous le meuble d'accueil (hauteur, profondeur et largeur sous le meuble)),
- la présence d'une boucle à induction magnétique pour les malentendants,
- la qualité d'éclairage, ...

6 - Circulations intérieures horizontales

À Préciser :

- les caractéristiques minimales de la circulation intérieure : longueur, largeur, pente, espaces de demi-tour, espaces de manœuvre de porte...
- largeur des allées structurantes et des allées secondaires,
- le repérage, le guidage : présence de bande de guidage, de signalétique, ...
- la sécurité d'usage : hauteur sous les obstacles, hauteur de ressaut et des escaliers, repérage des obstacles et des parois vitrées, ...
- la qualité d'éclairage, ...

7 - Circulations intérieures verticales

Les escaliers

À Préciser :

- les caractéristiques minimales des escaliers (largeur de l'escalier, hauteur et largeur des marches, présence de mains courantes, ...)
- la sécurité d'usage : repérage des escaliers avec une bande d'éveil à la vigilance, de nez de marche contrastées, de première et dernière contremarche contrastées, ...)
- la qualité d'éclairage, ...

Les ascenseurs et/ou les élévateurs

À Préciser :

- les caractéristiques des ascenseurs (conforme à la norme EN 81-70, dimensions de l'ascenseur, annonce des étages, ...)
- les caractéristiques des élévateurs (type d'élévateur, dimensions, poids de charge maximale, emplacement des dispositifs de commande, ...)

8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

À Préciser :

- les caractéristiques
- la signalisation adaptée
- la qualité d'éclairage, ...

9 - Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

À Préciser :

- les couleurs des murs, portes, sols
- la nature du revêtement des sols, la présence de tapis (type de tapis),
- le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente, et de restauration, ...

10 - Portes, portiques et sas

À Préciser :

- le type de porte (coulissante, automatique, vitrée, ...)
- les largeurs des portes, le repérage des portes vitrées
- le type et le positionnement des poignées de porte
- la résistance des fermes-portes
- les dimensions des espaces de manœuvre de porte
- les dimensions du sas, ...

11 - Équipement et dispositifs de commande

À Préciser :

- le type d'équipement et de dispositif utilisables par le public (sonnette d'appel, interphone, dispositif d'ouverture de portes, borne d'information, dispositif de paiement, ...)
- la hauteur de ces dispositifs de commande,
- la dimension de l'espace d'usage de ces dispositifs de commande,
- si l'équipement est doté d'information sonore et visuelle, ...

12 - Sanitaires

À Préciser :

- les dimensions du sanitaire adapté (espace de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur à proximité de la porte)
- l'emplacement et hauteur du lave-mains et de la cuvette,
- les dimensions de l'espace d'usage à côté de la cuvette et devant le lave-mains
- le positionnement (dont la hauteur) des équipements du sanitaire (barre d'appui et barre de tirage permettant de fermer la porte derrière soi, distributeur de papier et de savon, sèche-mains, miroir, ...)
- les dimensions du lavabo adapté (hauteur, largeur et profondeur au-dessus du lavabo, présence d'un espace vide sous le lavabo (hauteur, profondeur et largeur sous le lavabo)), ...

13 - Sorties

À préciser :

- le repérage de la sortie principale sans confusion des issues de secours, ...

14 - Éclairage

À préciser :

- la qualité de l'éclairage dans les zones ouvertes au public, ...

15 - Établissements ou installations recevant du public assis

À préciser :

- le nombre d'emplacements possibles adaptées par rapport au nombre total d'emplacements, ...

16 - Établissements disposant de locaux d'hébergement

À préciser :

- le nombre et la répartition des chambres adaptées par rapport au nombre total de chambres,
- les caractéristiques de ces chambres adaptées,
- les caractéristiques des salles d'eau et des cabinets d'aisance adaptés, ...

17 - Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

À préciser :

- le nombre de cabines ou de douches adaptées par rapport au nombre total de cabines ou de douches,
- les caractéristiques des cabines ou des douches adaptées, ...

18 - Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batteries

À préciser :

- le nombre de caisses de paiement adaptées par rapport au nombre total de caisses de paiement,
- les caractéristiques des caisses de paiement adaptées, ...

Date et signature du demandeur

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications du demandeur

Mesures de substitution proposées

(Ces mesures sont obligatoires pour les ERP remplissant des missions de service public)

Date et signature du demandeur

DEMANDE EVENTUELLE DE SOLUTION D'EFFET EQUIVALENT

Une solution d'effet équivalent, c'est faire autrement que ce qui est prescrit tout en répondant à l'objectif réglementaire. Le niveau d'accessibilité est au moins équivalent aux usages attendus de la réglementation.

Une solution d'effet équivalent accordé s'applique **uniquement** au projet présenté et ne peut donc pas être mise en œuvre dans d'autres travaux sans accord de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Règles à déroger

Solutions envisagées

Justifications du demandeur

Date et signature du demandeur